

Bruxelles Urbanisme et Patrimoine

DIRECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Monsieur Thierry WAUTERS

Directeur

Mont des Arts, 10-13
B - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 27/08/2025

N/Réf. : WMB20324_746_PROT

Gest. : GM

V/Réf. : CDG/2328-0091

Corr DPC: C. Degreef

WATERMAEL-BOITSFORT. Avenue de la Tenderie, 13 – Maison

Rombauts (arch. G. Eysselinck, 1934)

(= inventaire)

PROTECTION : demande de classement de la Maison Rombauts

Demande de BUP – DPC du 8/08/2025

Avis de la CRMS

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre courrier du 08/08/2025 et conformément à l'article 222§3 du CoBAT, nous vous communiquons l'avis favorable émis par notre Assemblée en sa séance du 20/08/2025, concernant la demande sous rubrique.

La demande porte sur une maison de style Nouvelle Objectivité conçue par l'architecte gantois Gaston Eysselinck en 1934. Peu après la réception du bâtiment, en 1936, des modifications ont été apportées par le même architecte à partir de 1937. Il s'agissait notamment de la fermeture du solarium en toiture et de la construction d'un nouveau local (débarras) dans le porche d'entrée. En 1956, un garage a été construit dans le talus, relié à la maison via un nouvel escalier aboutissant dans un débarras.



© urban.brussels

En 2022, la maison a été restaurée et rénovée par les propriétaires actuels. Outre les travaux de restauration proprement dits, les principales modifications réalisées lors de cette dernière campagne de travaux ont été la création d'une nouvelle baie en façade arrière, le remplacement de la porte d'entrée par une porte reproduisant le modèle d'une autre maison d'Eysselinck, et la restitution à l'identique de certains éléments du mobilier (notamment le meuble passe-plats entre la cuisine et la salle à manger).

La demande introduite par les propriétaires vise à classer comme monument :

- les façades et la toiture ;
- la conception spatiale intérieure, articulée autour d'un escalier central semi-ouvert jouant un rôle structurant dans la distribution des espaces ;
- les équipements intégrés : armoire passe-plats entre la cuisine et la salle à manger, meubles de rangement, placards intégrés, notamment dans la cuisine ;
- le jardin et les espaces extérieurs, conçus en continuité avec l'habitation et restitués selon le projet d'origine.

La demande est fondée sur les éléments suivants :

- Édifiée entre 1934 et 1936 pour le couple Rombauts-Goegebeure, cette habitation constitue un témoignage exceptionnel de l'architecture moderniste à Bruxelles. Elle est en effet la seule réalisation connue de l'architecte Gaston Eysselinck dans la Région bruxelloise, ce qui lui confère une rareté significative dans le paysage bâti régional.
- La maison s'inscrit pleinement dans le courant de la Nouvelle Objectivité, mouvement rationaliste fortement influencé par l'architecture allemande et néerlandaise de l'Entre-Deux-Guerres. Elle incarne une pensée fonctionnelle du logement conçu comme une « machine à habiter », où chaque niveau répond à une fonction précise – travailler, vivre, dormir – et où chaque composant est pensé dans une logique d'optimisation de l'espace et de la vie domestique.
- L'architecture de la maison se distingue par une sobriété maîtrisée, où la rigueur des volumes, la lisibilité de l'organisation spatiale et l'intégration des fonctions domestiques participent d'un même souci de rationalité moderniste. Cette cohérence entre forme et usage constitue l'un des aspects remarquables de l'œuvre.

Avis

La CRMS émet un avis favorable sur le classement de la maison, qui constitue un témoin particulièrement remarquable du Modernisme, et notamment du courant de la Nouvelle Objectivité. Il s'agit par ailleurs d'une réalisation caractéristique de l'œuvre de l'architecte Gaston Eysselinck, l'un des architectes les plus représentatifs de ce courant en Belgique, et de sa seule réalisation en Région bruxelloise.

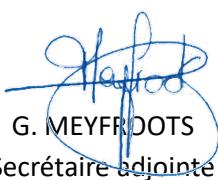
Au vu des transformations réalisées au fil des années, la CRMS estime que le classement devrait comprendre :

- l'enveloppe extérieure de la maison ;
- la conception spatiale de la maison telle que déterminée par les structures (murs, sols, cage d'escalier) et l'organisation du plan, y compris l'agencement du mobilier fixe participant au concept architectural.
- les éléments intérieurs d'origine (tel que l'escalier et sa main-courante).

Le mobilier fixe ayant fait l'objet d'une reconstitution ne devrait pas en tant que tel être repris dans la mesure de protection.

Le jardin ayant fait l'objet d'importantes transformations, notamment côté rue, il ne semble pas opportun de l'inclure dans le classement.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos sentiments distingués.



G. MEYFRDOTS
Secrétaire adjointe



S. VAN ACKER
Président

c.c. à : cdeegreef@urban.brussels
[; hleivre@urban.brussels](mailto:hleivre@urban.brussels) ; lleirens@urban.brussels ; crms@urban.brussels ; protection@urban.brussels ; info.persoons@gov.brussels ;
wstevens@gov.brussels ; tparent@gov.brussels ; jdebruyne@gov.brussels